

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-285

Portant dérogation aux arrêtés de 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir pour l'irriguer du maïs, des betteraves et des carottes sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 en date du 22 février 2022 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 23 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-2023-281 du 8 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse faite par Julien BLONDEAU ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 9G/2022 du 11 octobre 2022 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 11 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Loic PERRE Adjoint au Chef du service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDÉRANT que l'arrosage est limité aux cultures de maïs, carottes porte graine et betteraves et sous réserve de prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le demandeur utilise des forages identifiés comme des forages proximaux sur le cours d'eau l'Aigre et que toute demande sur ces forages jusqu'en 2025 est réputée recevable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté n°DDT-SGREB 2023-281 en date du 8 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir est accordé à Julien BLONDEAU afin de :

- irriguer des cultures de maïs, carottes porte graine et betteraves à partir des forages agricoles BSS000ZYPV et BSS000ZXYS.

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et pour toute la durée de la mise en œuvre des arrêtés instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir en 2023.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

La présente dérogation est assujettie au respect des prescriptions suivantes :

- si la zone concernée (l'Aigre) est en alerte, alerte renforcée ou crise, l'irrigation est interdite entre 11h et 18h.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des villes concernés, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

16/08/2023

**Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au chef du Service de la gestion des
risques de l'eau et de la biodiversité**



Loïc PERRE

